



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 46791

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut des contractuels de droit privé de La Poste. Il ressort en effet de témoignages corroborés que les salariés titulaires de contrats à durée déterminée (CDD) ou de contrats à durée indéterminée (CDI) rencontrent des difficultés à faire valoir leurs droits sociaux. Il apparaît parfois que les inspections du travail rejettent toute compétence rationae materiae pour ce qui concerne le traitement des dossiers des contractuels de droit privé de La Poste. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir quelques éléments permettant de mieux cerner l'autorité dont relèvent ces personnels qui souhaiteraient faire valoir leurs droits et l'application du droit du travail.

Texte de la réponse

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit à son article 29 que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Mais elle permet également à son article 31 que « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan ». En application de ce texte législatif, La Poste et France Télécom ont signé avec quatre organisations syndicales représentatives le 4 novembre 1991 une « convention commune La Poste-France Télécom » fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Les droits ainsi reconnus sont bien évidemment plus favorables que ceux prévus par le code du travail. La convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrat de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). En complément du texte conventionnel, La Poste a conclu des accords d'entreprise relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels. Pour le traitement de questions d'ordre individuel, les agents contractuels peuvent saisir les commissions consultatives paritaires, composées de représentants de La Poste et de représentants élus des contractuels, qui sont compétentes pour les personnels relevant de la convention commune. Quant aux conflits individuels, ils relèvent des conseils des prud'hommes. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à l'industrie, en liaison avec les services du ministre de l'emploi et de la solidarité et ceux de La Poste, réfléchit actuellement à la possibilité d'intervention de l'inspection du travail à La Poste tenant compte de la spécificité de La Poste, exploitant public employant une majorité de fonctionnaires, soumis au statut général de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46791

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3080

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1001